

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/07/80

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

ASS n° 71/80

Plan de classement :

41					
----	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS D'OCTROI DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ASSURANCE MALADIE A L'EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont fondées, pour les opérations subventionnées par l'Etat dans le cadre du présent exercice, à passer les contrats de prêt avec les établissements promoteurs sur seule production d'une attestation préfectorale annonçant l'intervention de la décision attributive de la subvention de l'Etat, pour un taux et un montant de dépense indiqué avec précision, dans le dernier trimestre 1980.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/07/80

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N° 71/80

Objet : Conditions d'octroi des participations financières de l'Assurance Maladie à l'équipement sanitaire et social.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a été informée que la prise en considération d'impératifs financiers conduisait le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale à réguler pour 1980 le déblocage des crédits d'investissement à caractère sanitaire et à reporter sur le dernier trimestre une fraction importante des autorisations de programme disponibles du budget d'équipement.

Cette pratique se heurte à la procédure présentement suivie par les Caisses d'Assurance Maladie en matière de financement des opérations d'équipement sanitaire et social.

En effet, si vos Organismes ou tout du moins la plupart d'entre eux budgétisent systématiquement les projets reconnus opportuns inscrits sur les listes régionales établies par les Préfets, en revanche ils ne procèdent très normalement à la passation des contrats de prêt avec les établissements promoteurs qu'après parution des arrêtés attributifs de subvention de l'Etat.

Cette prudence répond à un souci de rigueur financière tout à fait justifié, l'obtention de garanties quant à la fiabilité des montages étant indispensable.

Il est vrai cependant, que l'attente par les Caisses d'Assurance Maladie de la publication des arrêtés de subvention pour l'octroi des participations, peut être parfois un facteur de retard dans le démarrage des opérations.

La Commission d'Action Sanitaire et Sociale, dans le souci de gommer toutes les difficultés susceptibles de nuire à la mise en oeuvre des projets d'équipement sanitaire et social, a donc accédé à la demande formulée par le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, au titre du présent exercice.

Elle a admis, en effet, au cours de sa réunion du 2 juillet 1980, que les Caisses d'Assurance Maladie s'appuient sur les attestations qui seront fournies par les Préfets, annonçant l'intervention de l'engagement de la participation de l'Etat dans le dernier trimestre 1980 ; pour notifier aux bénéficiaires la décision d'octroi du concours de la Sécurité Sociale et conclure les contrats de participation, sous réserve que l'instruction des dossiers soit achevée.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de vous assurer que les garanties de financement données par les services préfectoraux comportent toutes précisions quant au taux d'intervention de l'Etat et au montant de la dépense subventionnable.

De même, importe-t-il de veiller à ce que ces engagements de principe ne soient pas bousculés lors de la publication des arrêtés de promesse de subvention et qu'il ne soit pas constaté de distorsions entre les attestations préfectorales et les financements effectivement obtenus.

Dans cette perspective, je ne saurais trop vous recommander d'insérer dans les contrats de participation une clause, aux termes de laquelle le concours de l'Assurance Maladie en faveur des opérations d'équipement subventionnées par l'Etat au titre de 1980, serait remis en cause dans l'éventualité où elles ne bénéficieraient pas des aides subventionnelles étatiques annoncées par le Préfet lors de l'établissement des plans de financement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions de la présente circulaire.

Pour le Directeur
de la CNAMTS
Le Directeur-Adjoint

J. GOURAULT